

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Numéro spécial du 12 juillet 2022

Recueil des actes administratifs N° spécial du 12 juillet 2022	N° de page	Recueil des actes administratifs N° spécial du 2022	N° de page
<p>SOMMAIRE</p> <p><u>PRÉFECTURE DE L'OISE</u></p> <p>CABINET DE LA PRÉFÈTE</p> <p><i>DIRECTION DES SÉCURITÉS</i></p> <p>BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES</p>			
<p>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUILLET 2022 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE DES FEUX EN MILIEU NATUREL, DES FEUX D'ARTIFICES PAR LES NON-PROFESSIONNELS ET DES SYSTÈMES SUSCEPTIBLES DE S'ENVOLER SEUL ET COMPORTANT UNE FLAMME</p>	1		
<p>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUILLET 2022 PORTANT RESTRICTIONS DES ACTIVITÉS RELATIVES AUX RÉCOLTES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE</p>	8		
<p>ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2022 RÉGLEMENTANT LA VENTE À EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES ET LA VENTE D'ACIDE, CARBURANTS ET DE TOUS PRODUITS INFLAMMABLES OU CHIMIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE À L'OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE 2022</p>	11		
<p>SOUS-PRÉFECTURE DE CLERMONT</p>			
<p>ARRÊTÉ DU 11 JUILLET AUTORISANT LA CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE A COMPIÈGNE (60200) - PAR LA SOCIÉTÉ FUNECAP EST</p>	15		
<p><u>DIRECTIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES</u></p> <p><i>DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT</i></p>			
<p>DÉCISION DU 6 JUILLET 2022 PORTANT DÉLÉGATION AUX AGENTS DE LA DREAL HAUTS-DE-FRANCE</p>	17		

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA PRATIQUE DES FEUX EN MILIEU NATUREL,
DES FEUX D'ARTIFICES PAR LES NON-PROFESSIONNELS ET DES SYSTÈMES
SUSCEPTIBLES DE S'ENVOLER SEUL ET COMPORTANT UNE FLAMME**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

VU le code forestier, notamment son article L. 131-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-6 et L. 216-6 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 332-5 à 332-18, 322-15 à 322-18, R. 610-5 et R. 632-1 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris pour l'application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1976 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département de l'Oise ;

VU la vague de chaleur frappant actuellement le département de l'Oise et la difficulté pour le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise d'engager des effectifs en cas de déclaration de multiples incendies sur le territoire ;

VU l'épisode de forte chaleur dans le département de l'Oise ;

VU le risque d'incendie des végétaux dans le département ;

Considérant les prévisions de Météo France et la vague de chaleur attendue ces prochains jours ;

Considérant la sécheresse de la végétation ;

Considérant la période des moissons ;

Considérant la sévérité du risque d'incendie des espaces naturels, selon le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ;

Considérant que l'Oise est un département qui compte plus de 360 000 hectares de surface agricole utilisée, soit plus de 60 % de son territoire ; que plus de la moitié de cette surface agricole est occupée par des céréales ; que le département a connu ces dernières années de nombreux incendies de cultures en période de moisson ;

Considérant que les hautes températures se maintiennent au-dessus des normales de la saison et que celles-ci sont appelées à persister ;

Considérant la situation climatique actuelle du département de l'Oise et les prévisions météorologiques qui annoncent une absence de précipitations significatives ;

Considérant que les conditions météorologiques font ressortir un risque sévère d'incendie des végétaux sur l'ensemble du département de l'Oise pour une durée indéterminée ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante et morte ;

Considérant que le département de l'Oise est touché par un épisode de chaleur de forte intensité ;

Considérant que le département de l'Oise est frappé par de très fortes températures qui pourraient atteindre 40° dans les jours à venir ;

Considérant que, pour prévenir tout risque d'incendie sur l'ensemble du territoire départemental qui pourrait être occasionné par les pièces d'artifices, les lâchers de ballons et lanternes célestes dont il convient d'en restreindre l'usage ;

Considérant que les espaces boisés disposent d'un couvert végétal très sec ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice, ainsi que des ballons et de lanternes volantes dans le département ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant que l'usage inconsidéré, en période festive, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et la sécurité publique, en raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils représentent et des mouvements de foule qu'ils peuvent générer ; que ces artifices, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, peuvent être détournés de leur usage festif pour être utilisés contre les biens, les personnes et les représentants des forces publiques ;

Considérant les risques de participations aux troubles de l'ordre public pouvant résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant le risque d'accident humain résultant de la manipulation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, et la difficulté des services d'urgences hospitalières dans un contexte de tension en milieu hospitalier de pouvoir prendre en charge un nombre considérable de personnes blessées ;

Considérant le risque présenté par les lâchers de ballons et de lanternes dans l'intégralité du département de l'Oise ;

Considérant le fait que les ballons volants et les lanternes volantes sont susceptibles de se retrouver au sol ou accrochés à des obstacles alors que le brûleur est encore actif ;

Considérant la capacité des ballons volants et des lanternes volantes à générer un risque d'incendie ;

Considérant le risque d'incendie induit par un lâcher de ballons volants et de lanternes volantes, du fait du caractère non maîtrisable des trajectoires et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir ;

Considérant que ce risque d'incendie lié à la retombée non maîtrisée de ces ballons et lanternes concerne des lieux particulièrement vulnérables tant en zone rurale qu'en milieu urbain ;

Considérant le caractère non maîtrisable des lâchers de ballons volants et des lanternes volantes ne transportant pas de charge utile, qui sont, dès leurs vols, de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement ;

Considérant le constat des conséquences nuisibles des résidus de ballons ;

Considérant que la situation climatique est susceptible d'entraîner une hausse significative des départs de feux et d'incendies de végétation à laquelle doit faire face le service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant que la situation actuelle de la végétation dans le département de l'Oise ne permet pas d'envisager la sécurité de la pratique des feux précités ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la pratique des feux dans le département ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant le risque présenté par la pratique des feux dans l'intégralité du département de l'Oise ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 121-1 du code forestier :

« Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L. 131-4 » ;

Considérant le fait que les feux en milieu naturel peuvent devenir difficilement maîtrisables, et particulièrement en cas de vents forts ;

Considérant le fait que les feux en milieu naturel peuvent provoquer un incendie s'ils viennent à être mal éteints ;

Considérant que les feux en milieu naturel peuvent constituer un foyer d'incendie ;

Considérant le risque d'incendie induit par les feux en milieu naturel du fait leur caractère difficilement maîtrisable ;

Considérant que le risque d'incendie lié à cette difficulté de maîtrise des feux en milieu naturel concerne des lieux particulièrement vulnérables tant en zone rurale qu'en milieu urbain ;

Considérant le caractère particulièrement dangereux des feux en milieu naturel ;

Considérant l'intérêt majeur à préserver les populations, les biens et l'environnement ;

Considérant la recrudescence d'interventions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle du SDIS pour l'intégralité de ses missions ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques par une mesure d'interdiction temporaire adaptée et limitée dans le temps ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes ;

Considérant que, pour prévenir tout risque d'incendie sur l'ensemble du territoire départemental qui pourrait être occasionné par les feux en milieu naturel dont il convient d'en restreindre l'usage ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du mercredi 13 juillet 2022 jusqu'au lundi 18 juillet 2022, inclus.

Article 2 : Systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme

L'utilisation et le lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de

l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie) sont interdits dans l'ensemble du département de l'Oise.

Cette interdiction s'applique également à tout lâcher de ballons à usage récréatif ou de loisir.

Article 3 : Artifices de divertissement

La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 sont interdits par toute personne non titulaire du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par la préfète.

Article 4 : Interdiction des feux dans les espaces naturels

Il est interdit sur l'intégralité du département de l'Oise, dans les espaces naturels (y compris dans les bois et forêts) ou à vocation agricole, d'allumer et de porter tous feux (y compris les feux festifs, feux de camps et barbecues) et de produire toute flamme. Cette interdiction ne s'applique pas aux artifices de divertissement utilisés ou transportés par les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par la préfète.

Il est également interdit, dans ces mêmes espaces, de fumer.

Les interdictions mentionnées à cet article et au précédent s'appliquent sans préjudice, notamment :

- des obligations de débroussaillage prévues au code forestier ;
- des mesures de restriction susceptibles d'être mises en places par l'Office national des forêts.

Article 5 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions fixées par le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer

vosre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

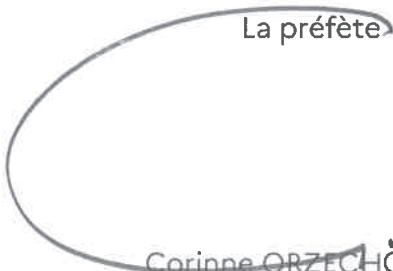
Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise, les Sous-préfets d'arrondissement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 12 juillet 2022

La préfète



Corinne ORZECZÓWSKI

**Arrêté préfectoral portant restrictions des activités relatives aux récoltes
dans le département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

VU les articles D615-47 et D681-5 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral de zone Nord du 18 juin 2020 portant dispositions spécifiques du « Plan Zonal de Lutte contre les Feux d'Espaces Naturels Combustibles » ;

VU le règlement sanitaire départemental du 3 janvier 1980 modifié ;

Considérant les prévisions de Météo France et la vague de chaleur attendue ces prochains jours dans le département de l'Oise ;

Considérant la sécheresse de la végétation et les conditions météorologiques susceptibles de l'aggraver ;

Considérant la période des moissons ;

Considérant la sévérité du risque d'incendie des espaces naturels, selon le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ;

Considérant que l'Oise est un département qui compte plus de 360 000 hectares de surface agricole utilisée, soit plus de 60 % de son territoire ; que plus de la moitié de cette surface agricole est occupée par des céréales ; que le département a connu ces dernières années de nombreux incendies de cultures en période de moisson ;

Considérant que les pratiques d'entretien mécanique (fauchage), d'écobuage, de broyage, et de pressage de pailles et chaumes de céréales sont susceptibles de constituer des départs de feux ;

Considérant les capacités d'effectifs du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques par une mesure d'interdiction temporaire adaptée et limitée dans le temps ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Interdiction

Les activités de fauchage, débroussaillage et d'élagage sur les bords de route sont interdites durant toute la période définie par l'article 2 du présent arrêté.

Les activités de broyage et pressage des pailles et chaumes de céréales après récolte sont interdites entre 14h00 et 20h00 durant toute la période définie par l'article 2 du présent arrêté.

L'incinération des végétaux coupés, des végétaux sur pieds et déchets verts (dont l'écobuage) est également interdite durant toute la période définie par l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Durée

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 13 juillet 2022 jusqu'au lundi 18 juillet 2022, inclus.

Article 3 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Délai de recours et voies de recours

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l’Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n’est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n’est parvenue. Ni l’un, ni l’autre de ces recours ne suspend l’application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d’Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 5 – Exécution

Le Directeur de cabinet de Madame la Préfète de l’Oise, les Sous-Préfets d’arrondissement, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 12 juillet 2022

La préfète

Corinne ORZECOWSKI

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA VENTE À EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLIQUES ET
LA VENTE D'ACIDE, CARBURANT ET DE TOUS PRODUITS INFLAMMABLES OU
CHIMIQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE
À L'OCCASION DE LA FÊTE NATIONALE 2022**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3331-3 et L 3334-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 557-4 et suivants et R 557-6-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que la fête nationale 2022 est susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements spécialement dans les zones urbaines densément peuplées du département ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que les périodes de fêtes, et notamment celle de la fête nationale, donnent régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à des dégradations de biens publics et privés, relevés dans l'Oise à plusieurs reprises, par incendies provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, en particulier durant la nuit du 13 au 14 juillet ; que ces incendies sont facilités par la vente de carburant ou combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est à l'origine de nombreux accidents et représente une part importante des causes d'accidents mortels dans l'accidentologie routière constatée dans le département de l'Oise ; que l'alcoolisation est notoirement plus importante lors des soirées festives comme la veille de la fête nationale ; que la consommation d'alcool sur la voie publique, facilitée par la vente de boissons alcooliques à emporter, occasionne régulièrement des troubles à l'ordre public et des nuisances, notamment en soirée ;

Considérant que ces troubles sont susceptibles de survenir dans l'ensemble du département de l'Oise et notamment dans les villes les plus importantes à l'occasion de la période des festivités de la fête nationale du 14 juillet 2022 ;

Considérant les tensions sur les services d'urgences hospitalières et la difficulté pour ceux-ci de pouvoir prendre en charge un nombre considérable de personnes blessées, voire brûlées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales, il appartient au préfet de prendre les mesures de nature à prévenir ces troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Vente à emporter de boissons alcooliques.

Sont interdites dans le département de l'Oise entre 18h00 et 8h00 dans la nuit du 13 au 14 juillet et dans celle du 14 au 15 juillet :

- toute vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique ;
- toute consommation de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, sur la voie publique.

ARTICLE 2 : : Acide, carburant et combustibles domestiques.

Sont interdits du 13 juillet 2022 à 18h00 au 15 juillet 2022 à 8h00 : la distribution, le transport, la vente et l'achat de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) en bidon ou récipient transportable, dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantés dans tout le département de l'Oise.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 3 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions fixées par le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende pour les contraventions de 2ème classe.

ARTICLE 4 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré sur chaque distributeur de carburant et dans les établissements commerciaux concernés.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais suivants :

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours](http://www.telerecours.fr).

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne et Senlis, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 12 juillet 2022

La préfète

Corinne ORZECZOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Clermont
Pôle sécurité**

Arrêté N° 834/22

**Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à Compiègne (60200)
par la société FUNECAP EST**

**LA PREFETE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2223-74 et D. 2223-80 à D. 2223-88 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 2223-38, R.2223-74 à R.2223-79 et D.2223-80 à D.2223-87 ;

Vu le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Clermont ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2021, présentée par la société Funecap Est dont le siège social se trouve 3 rue Clément Desormes Le Prisme à Dijon (21000), sollicitant l'autorisation de créer une chambre funéraire au 8 chemin d'Armancourt à Compiègne (60200) ;

Vu l'avis au public publié dans les journaux Le Parisien, édition Oise, du 16 novembre 2021 et Le Courrier Picard du 17 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Compiègne lors de sa séance du 25 février 2022 ;

Vu les préconisations de l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans ses courriels en date des 12 et 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 29 juin 2022 ;

Considérant que le projet de création d'une chambre funéraire, sise 8 chemin d'Armancourt à Compiègne (60200), répond aux exigences législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition de la sous-préfète de Clermont ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Luc BEHRA, directeur général de la société FUNECAP EST, dont le siège social se trouve 3 rue Clément Desormes Le Prisme, à Dijon (21000), est autorisé à créer une chambre funéraire au 8 chemin d'Armancourt à Compiègne (60200), sur la parcelle cadastrée AB - 0021.

Article 2 : Le projet, d'une superficie de 322 m², doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur et au dossier présenté.

Article 3 : La société FUNECAP EST s'engage à respecter le règlement intérieur tel que défini dans le dossier de demande de création de la chambre funéraire déposé en sous-préfecture.

Article 4 : La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article D.2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention d'une habilitation préfectorale, prévue par l'article L.2223-23 du CGCT, établie au vu du rapport de conformité délivré par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités.

Article 6 : Le chauffage à air pulsé est interdit dans :
- la salle de préparation conformément à l'article D2223-84
- les salons de présentation.

De plus, il est recommandé de sécuriser les accès entre les parties publiques et techniques.

Article 7 : Ce projet de construction se trouve à proximité d'un site répertorié dans la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS) sous la référence PIC 604460. Les activités de ces sites peuvent donner lieu à la présence de polluants dans le sol et les eaux souterraines. En conséquence, ce projet impliquant la présence de salariés sur site, la société FUNECAP EST se doit de prendre toutes les précautions nécessaires pendant les travaux et de prévenir la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités en cas de découverte d'une source de pollution.

Article 8 : Toute extension ou modification de la chambre funéraire, ou, tout changement d'exploitant, devra être déclaré à la sous-préfecture de Clermont et fera l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 9 : Dans le cas où la chambre funéraire présenterait des inconvénients graves, la préfète peut en ordonner sa fermeture.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 : La sous-préfète de Clermont, le maire de Compiègne, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Luc BEHRA, directeur général de la société FUNECAP EST.

Fait à Clermont, le 1^{er} JUL. 2022

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Clermont



Noura KIHAL-FLÉGEAU

DÉCISION portant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Annule et remplace la décision du 19 avril 2022

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 nommant Monsieur Laurent TAPADINHAS Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France

Vu l'arrêté de la Préfète de l'Oise du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1er de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise en date du 24 août 2020 à :

- **Madame Virginie MAIREY-POTIER**, Directrice adjointe
- **Madame Florence CLERMONT-BROUILLET**, Directrice adjointe
- **Monsieur Matthieu DEWAS**, Directeur adjoint

Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général
Madame Anne LANGUE, Secrétaire Générale adjointe
Madame Perrine LESAVRE, directrice de Cabinet
Monsieur Nicolas MASERAK, chef du service Risques
Monsieur Xavier STREBELLE, adjoint au chef du service Risques
Monsieur Marc GREVET, chef du service Eau et Nature
Monsieur Didier LHOMME, adjoint au chef de service Eau et Nature
Monsieur John BRUNEVAL, chef du service Énergie, Climat, Logement et Aménagement des Territoires

Madame Chantal ADJRIOU, cheffe du service Information, Développement Durable et Évaluation environnementale

Madame Séverine FEBVRE, cheffe du service Mobilité et Infrastructures

Monsieur Nicolas LENOIR, adjoint à la cheffe du Service Mobilité et Infrastructures

Monsieur Stéphane CHOQUET, chef de l'Unité Départementale de l'Oise

Madame Christelle TILLIER, adjointe au chef de l'Unité Départementale de l'Oise.

Article 2-

Délégation est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies par :

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020, paragraphe 5 (Procédures minières) à :

Monsieur BIADALA Christophe

Madame MAUROUX Sarah

Madame TAIN Caroline

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020, paragraphe 6 (Installations classées pour la protection de l'environnement) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent

Monsieur SANTERRE Nicolas

Monsieur COURAPIED Laurent

Monsieur COLACCINO Sandro

Monsieur DEBONNE Olivier

Monsieur EMIEL Christophe

Madame ESTKOWSKI-CHAZOTTES Nathalie

Monsieur Bruno VARNIERE

Monsieur Mickaël BELIART

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020, paragraphe 1 (Appareils à pression et canalisations) à :

Monsieur CHAUVEL Laurent

Monsieur PHILIPP Maxime

Monsieur CARON Philip

Monsieur DAMIENS Alexandre

Monsieur GIBault Aurélien

Monsieur DELANNOY Vincent

Monsieur DUTHOIT Xavier

Monsieur HAMMER Benoit

Madame MASCARTE Virginie

- l'article 1° de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020,

* Paragraphe 8 (Détection et utilisation de spécimens protégés)

* Paragraphe 9 (Décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L411-2 et R411-6 du code de l'environnement))

* Et paragraphe 10 (Inventaire du patrimoine naturel) à :

Monsieur BINCE Frédéric

Monsieur HANOCQ Thierry

Monsieur GONIDEC David

- l'article 1er de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020, paragraphe 2 (Production, transport, distribution et consommation d'électricité, ouvrages hydrauliques)) à :

Madame ASLANIAN Élisabeth
Monsieur BILLET Fabien
Monsieur FASQUEL Pascal
Monsieur PARADIS Fabien
Madame BERQUET Virginie
Madame LENGLET Claire.

à l'exception du paragraphe 2.3 (Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département) à :

Monsieur BIADALA Christophe
Madame MAUROUX Sarah
Monsieur CAFFIN Cyrille
Monsieur KOMADINA Boris
Madame PANTIGNY Lise
Monsieur TETU Thierry

- l'article 1° de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020,
* paragraphe 3 (Réception et homologation des véhicules)
* paragraphe 4 (Délivrances et retrait des autorisations de mise en circulation)
* et paragraphe 14 (Centre de contrôles de véhicules) à :

Monsieur CARRE Sébastien
Madame LIBERKOWSKI Isabelle
Monsieur MODRZEJEWSKI Frédéric
Monsieur CHOQUET Stéphane
Monsieur MIS Lionel
Monsieur BOUSSARD David
Monsieur BRUNET Didier
Monsieur CARIN Grégory
Monsieur DAUCHEZ Jean-Bernard
Monsieur DEVRED Bruno
Monsieur VANDEVOORDE Guillaume
Monsieur DUBRULLE Grégory
Monsieur MABUT Harry
Monsieur MARCHAL Erick
Monsieur GANGLOFF Thomas
Monsieur OPIGEZ Pascal
Monsieur VATBLED Philippe
Monsieur PERIN Franck
Madame LAMAND Stéphanie
Monsieur GIBault Aurélien
Monsieur VUYLSTEKER Alexandre
Monsieur WILLEMART Marcel
Monsieur LAHONDES Dominique
Madame MARX Florine
Madame ABOULAHCEN Malika
Madame TONNEL Christine
Monsieur HENRIQUES Francisco
Madame ROBYN Ghyslaine

- l'article 1° de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020, paragraphe 11 (Gestion des opérations d'investissement routier) à :

Madame CAFFIN Claire
Madame ROBACZYNSKI Suzanne

- l'article 1^e de l'arrêté susvisé de Madame la Préfète de l'Oise du 24 août 2020, paragraphe 12 (Procédures administratives d'évaluation environnementale de certains plans, documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme) à :

Madame CALVEZ-MAES Caroline
Madame BUCSI Yvette.
Madame BLARY Céline

Article 3-

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, est chargé, au nom de Madame la Préfète de l'Oise de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis à Madame la Préfète et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Lille, le 6 juillet 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
des Hauts-de-France,



Laurent TAPADINHAS